



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SH/0906

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 455T

### MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS RUE DE L'ABBE HENOCQUE

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la programmation de **travaux de remise en état d'un branchement d'assainissement**, rue de l'Abbé Hénocque au droit de l'immeuble portant le N°7, exécutés par la **société ADME/TP**, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 Montigny les Corneilles, **du 13 septembre au 17 septembre 2021**,

Vu la demande formulée en date du 6 août 2021 par Madame Chantal MONDOUX pour le compte de la société ADME/TP, relative au **stationnement et à la circulation des piétons rue de l'Abbé Hénocque**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

**Du 13 septembre au 17 septembre 2021, la société ADME/TP est autorisée à intervenir rue de l'Abbé Hénocque au droit de l'immeuble portant le N°7, dans le cadre des travaux susmentionnés.**

### **ARTICLE 2 :**

**Du 13 septembre au 17 septembre 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenants pour le compte de la société ADME/TP, rue de l'Abbé Hénocque au droit de la propriété portant le N°5.**

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

### **ARTICLE 3 :**

**Du 13 septembre au 17 septembre 2021, pendant la durée du chantier, rue de l'Abbé Hénocque au droit de l'immeuble portant le N°7, la circulation des piétons s'effectuera suivant les sens et couloirs balisés.**

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- **La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place**, suivant les préconisations du CEREMA, **par la société ADME/TP**,
- **le présent arrêté devra obligatoirement être affiché au droit de la zone d'intervention par la société ADME/TP**,
- **pendant la durée du chantier, les zones d'interventions seront protégées par un barriérage jointif d'un mètre de hauteur**,
- **la société ADME/TP devra s'assurer, à ses frais, du bon état d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution**,
- **la société ADME/TP devra s'assurer, à ses frais, des réfections définitives de la voirie communale afin de restaurer, à l'identique, les couches de structures et les revêtements existants.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

**03 SEP. 2021**

Eric AMIET



**Pour Le Maire, par délégation**

**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*